

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE : 29 OCT. 2015

OBJET :
*Prescription de la révision
de la ZPPAUP
avec conversion en AVAP*

Nombre de conseillers :
- en exercice : 29
- votants : 29

N° 2015.10.08

L'an deux mille quinze, le 26 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Livron sur Drôme, dûment convoqué le 20 octobre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier BERNARD, Maire. Madame Annick PIERI est désignée secrétaire de séance.

PRESENTS : Olivier BERNARD, Annick PIERI, Francis FAYARD, Catherine LIARDET, Guillaume VENEL, Chantal BOYRON, Fabien PLANET, Isabelle FAVE, Rémy VAN SANTVLIET, Jacques BAROTEAUX, Lydie LETOURNEAU, Thierry SANCHEZ, Josette CORTINOVIS-BARRAL, Ludovic MARLHENS, Cyril RIBES, Céline MUNIER, Patrick COMBOROURE, Fabienne BARNIER, Nicolas LOZANO, Emmanuelle GIELLY, Damien MARNAS, Nicole LLAMAS, Laurent DERE, Michèle BOUVIER, Emmanuel DELPONT

REPRESENTES : Vanessa DESAILLOUD, Christine FUENTES-COCHET, Anne-Marie GAILLARDET, Sylvie LEVREY

Monsieur Guillaume VENEL, Adjoint délégué à l'aménagement du territoire informe l'assemblée de l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de procéder à la révision de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) de la Commune accompagnée de sa transformation en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

La ZPPAUP de Livron dont le périmètre concerne une partie du « Haut Livron » a été créée par arrêté Préfectoral du 12 janvier 1995 et constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Deux édifices situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont protégés au titre des **Monuments Historiques** :

- les 4 pièces décorées de peintures murales situées au rez-de-chaussée du château du Haut Livron (inscription par arrêté du 28 décembre 1990),
- le cimetière contenant les restes d'une ancienne abbaye (inscription par arrêté du 13 juillet 1926).

Rappel du contexte législatif :

Les ZPPAUP ont été instituées par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat, et complétée par la Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Ces articles de loi sont à présent repris dans les articles L642-1 à L 642-7 du Code du patrimoine.

Conformément à l'article 28 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2 », les ZPPAUP doivent être transformées en AVAP au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. Toutefois, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) a prolongé ce délai d'un an, à savoir au **14 juillet 2016**.

En application de l'article L 642-8 du Code du patrimoine, à défaut de démarches entreprises pour faire évoluer la ZPPAUP, cette dernière disparaîtra ainsi en juillet 2016. **Cela aura pour conséquence de revenir**

au régime antérieur de protection (rayon de 500 m) autour des monuments historiques et de ne plus disposer de règlement sur lequel s'appuyer pour valoriser le patrimoine.

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement qualitatif des espaces.

Par ailleurs, le projet de Loi relative à la « Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine » (adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 6 octobre dernier) a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager par l'institution à terme, de « Cités historiques ». Selon les directives en vigueur de la Direction Générale des Patrimoines, les AVAP en cours d'instruction à l'entrée en vigueur de la présente Loi pourront poursuivre leur procédure de création jusqu'à leur terme selon les dispositions antérieures dans un délai de 3 ans. Une fois instituées, les AVAP verseront automatiquement dans le dispositif des « Cités historiques ». Le règlement associé à l'AVAP continuera de s'appliquer jusqu'à son intégration dans un Plan Local d'Urbanisme dit « Patrimonial ».

Création d'une instance consultative :

Dans le cadre de la procédure de création d'une AVAP, il appartient à l'instance délibérante de constituer une CLAVAP (Commission Locale de l'AVAP), qui sera chargée d'assurer le suivi de la conception et la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

Dans la pratique, le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, (en l'occurrence l'Architecte des Bâtiments de France) assiste avec voix consultative à la présente commission présidée par Le Maire de la Commune.

Monsieur Guillaume VENEL rappelle la délibération n° 2012.02.03 du 6 février 2012 prescrivant (sans suite donnée) la procédure de révision de la ZPPAUP accompagnée de la constitution de la CLAVAP.

Afin d'initier les démarches visant la révision de la ZPPAUP, il convient de redéfinir la composition de la CLAVAP conformément aux dispositions des articles L 642-5 et D 642-2 du Code du Patrimoine. En effet, la CLAVAP composée de 15 membres au maximum doit comprendre :

- 5 à 8 représentants (élus) de la collectivité,
- 2 personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel et environnemental local,
- 2 personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux,
- 3 représentants de l'État : le Préfet ou son représentant, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant, le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant.

Les objectifs poursuivis par la présente procédure de révision de la ZPPAUP :

Monsieur Guillaume VENEL propose de définir comme suit les objectifs poursuivis par la procédure de révision de la ZPPAUP :

↳ D'une façon générale, mise en compatibilité de la ZPPAUP en qualité de servitude d'utilité publique du PLU avec les dernières évolutions réglementaires précitées (Lois « Grenelle, ALUR...) : transformation en AVAP.

Par ailleurs,

- ↳ Réinterroger le périmètre de la zone de protection tout en préservant les intérêts patrimoniaux du territoire et permettant un développement équilibré et rationnel de la Commune.
- ↳ Préciser les conditions de renouvellement urbain du Haut Livron et porter une réflexion aux modalités d'évolution des formes urbaines, à la gestion du stationnement,
- ↳ Clarifier - actualiser les droits à construire - aménager retranscrits au niveau de la partie réglementaire de la servitude d'utilité publique,
- ↳ Accompagner le développement commercial mesuré au sein du périmètre de protection,
- ↳ Protéger et préserver les architectures et les espaces de qualité, valoriser au mieux les éléments du patrimoine identifiés comme remarquables (Collégiale Saint Prix, Maison consulaire...),
- ↳ Promouvoir une réflexion globale et cohérente en matière de gestion des déchets tout en préservant au mieux les intérêts des usagers ainsi que les intérêts patrimoniaux,
- ↳ Promouvoir les performances énergétiques et environnementales des opérations d'aménagement et des bâtiments existants (conciliation de la préservation du patrimoine architectural et amélioration de la performance énergétique du bâti, intégration des énergies renouvelables...),
- ↳ Porter une réflexion générale visant à favoriser les déplacements doux, développer les continuités piétonnes en intégrant au mieux les enjeux liés aux situations de handicap.

Les modalités de la concertation relative à la procédure de révision de la ZPPAUP :

Monsieur Guillaume VENEL propose enfin, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, de fixer comme suit les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, notamment les administrés, les associations et acteurs locaux :

- Mise à disposition du public, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet de la Ville, d'un dossier d'information sur le projet de révision qui fera l'objet d'une actualisation au regard de l'avancée des études et plus largement de la procédure,
- Mise à disposition en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre destiné aux observations de l'ensemble des administrés, acteurs économiques, associations locales pendant toute la procédure de révision.
- Organisation d'au moins une réunion publique d'information,
- Information au cours de la procédure par l'intermédiaire d'au moins un article à paraître dans la presse locale et / ou dans le bulletin municipal (Livron Infos),
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les remarques et propositions des administrés et des acteurs locaux,

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint délégué à l'aménagement du territoire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article D 642-1,

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L 642- 1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 300-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Livron Sur Drôme approuvé le 3 septembre 2012 puis modifié le 24 février 2014,

VU la délibération du 26 octobre 2015 portant révision du Plan Local d'urbanisme de Livron Sur Drôme,

VU l'arrêté Préfectoral du 12 janvier 1995 créant la ZPPAUP de Livron Sur Drôme,

VU l'article 28 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, remplaçant les ZPPAUP par des AVAP,

VU l'article 162 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au délai de validité des ZPPAUP,

VU la délibération n° 2012.02.03 du Conseil municipal en date du 6 février 2012,

CONSIDERANT qu'au regard des objectifs précédemment cités, la révision de la ZPPAUP conduisant à la création d'une AVAP présente un intérêt évident pour assurer la préservation du patrimoine communal ainsi qu'une gestion du développement durable communal,

CONSIDERANT que la ZPPAUP continuera à produire ses effets jusqu'au plus tard le 14 juillet 2016 et que faute de la remplacer par une AVAP, cette servitude d'utilité publique relative à la protection patrimoniale disparaîtra,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 642-1 du Code du Patrimoine, il y a lieu de modifier la composition de la Commission Locale de l'AVAP définie par délibération du 6 février 2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, DECIDE DE :**

- **PRESCRIRE** la mise à l'étude de la révision de la ZPPAUP de la Commune en vue de la création d'une AVAP conformément à la Loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette procédure de révision,
- **APPROUVER** les modalités de la concertation préalable,
- **LANCER** la concertation préalable en application des modalités précitées et des dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme. Cette consultation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet d'AVAP. A l'issue de celle-ci, un bilan de la concertation sera arrêté par le Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet d'AVAP.
- **DE MODIFIER** conformément aux articles L 642-5 et D 642-2 du Code du Patrimoine la composition de la Commission Locale de l'AVAP et constituer ainsi une nouvelle commission comme suit :
 - o **7 représentants de la collectivité** : Olivier BERNARD (Maire), Francis FAYARD (premier adjoint délégué à l'économie), Guillaume VENEL (adjoint délégué à l'aménagement du territoire), Isabelle FAVE (adjointe déléguée à la culture), Patrick COMBOROURE (conseiller municipal), Damien MARNAS (conseiller municipal), Nicole LLAMAS (représentant de la minorité municipale).
 - o **2 personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel et environnemental local** : Jean DESPERT (président de l'association « Le Patrimoine Livronnais », Robert VERNET (membre de l'association « Le Patrimoine Livronnais »).

- **2 personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux** : Bernard MIRABEL (Président de l'Office de Tourisme), Yves MENGIN (Président du Syndicat des Vignerons du Côteau de BREZEME).
 -
 - **Les représentants de l'État** : le Préfet ou son représentant, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant.
-
- **DONNER** autorisation et pouvoir au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service (en liaison avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) nécessaires à la conduite de la procédure de révision de la ZPPAUP (conjointement à la procédure de révision du PLU / groupement d'une maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire),
 - **D'AUTORISER** Le Maire à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles les subventions mobilisables dans le cadre de la révision de la ZPPAUP et sa transformation en AVAP,
 - **INSCRIRE** au budget communal les crédits nécessaires à la conduite de la procédure de révision de la ZPPAUP / création d'une AVAP,

La présente délibération sera notifiée à la Préfecture de la Drôme ainsi qu'à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône Alpes et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article D 642-1 du Code du Patrimoine à savoir :

- Un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la Commune visé à l'article R 2121-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le **28 OCT. 2015**

